



Respect de la réglementation du Parc national de La Réunion et des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

ARRÊTÉ MODIFICATIF N ° DIR-I-2023-058

portant mise en demeure de EDF Ile de La Réunion de régulariser les travaux réalisés sur le site de « la Découverte » à Saint-André et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan stratégique interne visant à faire respecter l'article L. 331-4 du code de l'environnement relatif aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Réunion

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1 à L.171-11, L. 171-7, L. 331-1, L. 331-10, L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu le rapport de manquement administratif du 7 septembre 2021, notifié par courrier recommandé le 17 décembre 2021 à EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, formulées par courrier en date du 27 décembre 2021 sur ce rapport de manquement ;

Vu l'arrêté n° DIR-I-2022-314 mettant en demeure EDF Ile de La Réunion de régulariser les travaux réalisés sur le site de « la Découverte » à Saint-André et d'élaborer puis de mettre en œuvre un plan stratégique interne visant à faire respecter l'article L. 331-4 du code de l'environnement relatif aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc national, notifié le 12 décembre 2022 ;

Vu la demande de prolongation des délais formulée par EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, par courrier en date du 10 février 2023 ;

Considérant les travaux réalisés sans autorisation en cœur de Parc national de La Réunion par EDF Ile de La Réunion le 1 septembre 2021 sur le site de « la Découverte » à proximité de la forêt de Dioré sur la commune de Saint-André ;

Considérant que par courrier du 17 décembre 2021 EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, était informé que les contrôles administratifs réalisés par les services du Parc national ont relevé un défaut d'autorisation relative aux travaux réalisés en cœur de parc national et la coupe d'espèces végétales indigènes ;

Considérant que du fait de l'absence de régularisation administrative, un arrêté de mise en demeure n°DIR-I-2022-314 précisant les modalités de régularisation administrative et leurs délais de mise en œuvre a été notifié le 12 décembre 2022 à EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis ;

Considérant qu'à ce jour, la situation administrative n'est pas régularisée mais que plusieurs mesures correctives ont été engagées par EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, ;

Considérant que les justificatifs précisant l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctrices (consultation d'un BET spécialisé, transmission de protocole provisoire...) et les solutions proposées par EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, sont

satisfaisantes et justifient d'une prolongation des délais prévus par la mise en demeure n°DIR-I-2022-314 ;

ARRETE

Article 1 - Objet

L'article 2 de la mise en demeure n° DIR-I-2022-314 est ainsi modifié :

- I. La prescription n° I énoncée à l'article 1 doit être réalisée avant le 30 juin 2023.
- II. La prescription n° II énoncée à l'article 1 doit être réalisée avant le 30 août 2023.

L'ensemble des autres dispositions de la mise en demeure prise par l'arrêté n°DIR-I-2022-314 demeure applicable dans les mêmes conditions.

Article 2 - Exécution

Le Directeur régional de EDF Ile de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Contrôles et sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la personne mise en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec obligation de remise en état des lieux.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours administratif gracieux préalable (auprès de M. le Directeur du Parc national). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion, 2 ter rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis ;

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à EDF Ile de La Réunion, représenté par Olivier Meyrueis et publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Réunion. Ce recueil est consultable sur le site internet de l'établissement public (<http://www.reunion-parcnational.fr>).

A La Plaine-des-Palmistes, le

11 AVR. 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

